

COMMUNE DE VIELSALM

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 octobre 2013

n°13.25

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
MM. REMACLE, BERTIMES Mmes HEYDEN, DE CORTE, Echevins
MM. GENNEN, BRIOL, RION, ENGLEBERT, BECKER, GERARDY, Mmes DESERT,
MASSON, LEBRUN, CAPRASSE, MM. WILLEM, BLERET, *Conseillers communaux*
M. GERARDY, *Président du Conseil de l'Action Sociale*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Objet: Redevances sur les demandes introduites en matière d'aménagement du territoire et d'environnement – Exercices 2014 à 2018 – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30, et les articles L1232-2 & 5,

Vu les charges financières résultant de l'application du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUPE 27/11/1997) et du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Considérant que ces législations impliquent l'envoi de nombreux documents aux demandeurs, notamment par envoi recommandé à la poste;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative à l'élaboration des budgets 2014 des communes de la Région Wallonne;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;

Vu l'avis de légalité demandé au Receveur régional en date du 11 octobre 2013 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 15 octobre 2013 et joint au dossier ;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré,

ARRETE par 15 voix pour et 2 abstentions (F. Rion et C. Désert)

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2014 une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes introduites en matière d'urbanisme et d'environnement.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3

Les montants de la redevance sont fixés comme suit:

A) Pour les demandes traitées en application du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie:

- Permis d'urbanisme/certificat d'urbanisme n° 2 sans demande d'avis et sans enquête publique 50 euros
- Permis d'urbanisme/certificat d'urbanisme n° 2 avec demande d'avis et sans enquête publique 60 euros
- Permis d'urbanisme/certificat d'urbanisme n° 2 avec ou sans demande d'avis et avec enquête publique 80 euros
- Permis d'urbanisation/modification de permis d'urbanisation 100 euros par lot
- Déclaration urbanistique 20 euros
- Renseignements urbanistiques en vertu de l'article 85 du CWATUPE par parcelle 15 euros
- Certificat d'urbanisme n° 1 15 euros par parcelle
- Contrôle d'implantation des bâtiments en vertu de l'article 137 du CWATUPE par contrôle 80 euros
- Recherches aux Archives Générales du Royaume : suivant tarification des Archives Générales du Royaume

B) Pour les demandes traitées en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :

- Permis d'environnement de classe 1 990 euros
- Permis d'environnement de classe 2 100 euros
- Permis unique de classe 1 2500 euros
- Permis unique de classe 2 (contrôle d'implantation inclus) 180 euros
- Déclaration/cession de classe 3 20 euros

C) Pour les demandes traitées en application du Code wallon du Logement:

- Permis de location 25 euros

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande.

Article 5

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

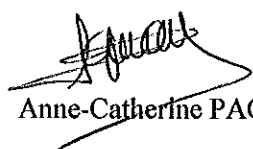
Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

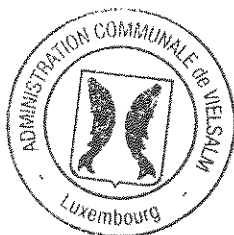
La Directrice générale,
(s) A.C. PAQUAY

La Directrice générale,


Anne-Catherine PAQUAY

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) E. DEBLIRE

Le Bourgmestre,


Elie DEBLIRE